8 avril 1998

Arrêté

concernant la modification du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 6 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979¹⁾;

vu les article 4 à 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989²⁾;

vu les articles 13, 15 et 18 à 21 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire est complété par l'adjonction de la fiche de coordination 3–4–04 "Exposition nationale 2001 – Le temps ou La Suisse en mouvement".

- **Art. 2** Cette modification sera soumise à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire.
- **Art. 3** Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- **Art. 4** ¹La fiche de coordination 3–4–04 est automatiquement envoyée aux instances concernées.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²Elle est envoyée à tout autre intéressé sur demande.

FO 1998 N° 28

⁾ RS 700

²⁾ RS 700.1

³⁾ RSN 701.0